

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-05-171

RÈGLEMENT NUMÉRO 483

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION
D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- Considérant qu' en vertu de l'article 146 et suivants de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19)*; le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire de réviser son règlement relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;
- Considérant qu' un avis de motion a été donné par Marie-Pierre Chamberland, conseillère, lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 1^{er} mars 2021;
- Considérant que la présentation du Règlement no. 483 a été fait lors de la séance du conseil le 1^{er} mars 2021;
- Considérant que le règlement no.483 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme abroge le règlement no. 91-181 et ses amendements;

Par conséquent, il est proposé par Marie-Pierre Chamberland, appuyée par François Barbeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 483 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme soit adopté et décrète ce qui suit :

Chapitre 1 – Les dispositions déclaratoire et interprétatives

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - Le titre et le numéro du règlement

Règlement relatif à la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme no. 483.

ARTICLE 1.3 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

ARTICLE 1.4 – Le but du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du Comité, etc.

ARTICLE 1.5 – L'interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le Règlement relatif à la constitution du Comité consultatif d'urbanisme constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*

ARTICLE 1.6 - Terminologie

Le Comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ». Le Conseil sera connu sous le nom de « Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Conseil ».

ARTICLE 1.7 - Remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité consultatif d'urbanisme. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement no. 91-181 Constitution d'un comité Consultatif d'urbanisme*.

Chapitre 2 – Constitution et fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme

Section 1 : Rôle et composition du Comité

ARTICLE 2.1.1 – Rôle et mandat du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)* à l'égard

1. D'une demande de dérogation mineure;
2. D'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
3. D'une demande pour un usage conditionnel;
4. D'une demande de plan d'aménagement d'ensemble;
5. De toutes obligations envers la Loi.

ARTICLE 2.1.2 – Composition du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de 5 membres soit :

1. Un (1) membre du conseil municipal;
2. 4 personnes résidant sur le territoire de la Municipalité et qui ne sont pas membres du Conseil.

ARTICLE 2.1.3 – Durée du terme

La durée du terme d'un membre du Comité est de 4 ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

En tout temps, le Conseil peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du terme du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

Mesures transitoires :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les quatre (4) sièges des membres seront numérotés de 1 à 4. Les numéros de siège seront tirés au sort pour déterminer la durée initiale de chacun des membres. Par la suite, chaque renouvellement sera d'une durée de 4 ans.

Les durées initiales des termes sont les suivantes :

Siège #1 : 1 an

Siège #2 : 2 ans

Siège #3 : 3 ans

Siège #4 : 4 ans

ARTICLE 2.1.4 – Siège vacant

Le Conseil doit combler tout siège vacant au sein du Comité dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

ARTICLE 2.1.5 – Absentéisme

L'absence d'un membre du Comité à plus de 3 convocations consécutives entraîne son remplacement.

ARTICLE 2.1.6 – Personne-ressource assignée d’office

Le fonctionnaire désigné responsable de l’application des règlements d’urbanisme (ou son remplaçant) et toute autre personne-ressource désignée par résolution du Conseil assistent d’office aux réunions du Comité consultatif d’urbanisme. Ils ont le droit de parole et d’intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du Comité et n’ont pas droit de vote.

ARTICLE 2.1.7 – Président et vice-président du Comité

À la première séance suivant leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu’à ce qu’ils soient remplacés.

ARTICLE 2.1.8 – Secrétaire du comité

Le responsable du service de l’urbanisme ou son remplaçant assiste à toutes les rencontres et agit d’office comme secrétaire d’assemblée.

LE secrétaire du Comité dresse l’ordre du jour du Comité, convoque la tenue d’une séance, dépose aux membres du Comité les dossiers qu’ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la séance et achemine au Conseil les résolutions et recommandations du Comité.

Section 2 : Quorum et vote

ARTICLE 2.2.1 – Quorum

Le quorum du Comité est fixé à (3) membres présents., dont un (1) membre du Conseil obligatoirement.

Toute décision ou résolution prise en l’absence de quorum est entachée de nullité absolue

ARTICLE 2.2.2 – Droit de vote

Chaque membre du Comité dispose d’un seul vote. En cas d’égalité des voix, le vote est nul.

ARTICLE 2.2.3 – Décision du Comité

Toute décision du Comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 2.2.4 – Conflit d’intérêts

Un membre du Comité qui a un intérêt dans une question ou un dossier soumis au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitte le lieu de la séance jusqu’à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d’intérêt au procès-verbal de la séance et indiquer que le membre a quitté le lieu de la séance pour toute la durée des discussions sur la question ou le dossier en cause.

Section 3 : Régie du Comité

ARTICLE 2.3.1 - Convocation

Le Comité se réunit au besoin, l'avis de convocation et l'ordre du jour dont transmis quarante-huit (48) heures à l'avance. Chaque réunion doit débiter par l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente. Aucun membre ne peut voter sur un sujet pour lequel il a un intérêt.

ARTICLE 2.3.2 – Dossiers traités

Lors d'une séance, les membres peuvent traiter les questions ou des dossiers inscrits à l'ordre du jour dûment adoptés lors de la séance. Seul le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour seront traités.

ARTICLE 2.3.3 – Régie interne

Le Comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation.

ARTICLE 2.3.4 – Huis clos et confidentialité

Les séances du Comité se tiennent à huis clos.

ARTICLE 2.3.5 – Invités

Le Comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée par le secrétaire du Comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le Comité.

ARTICLE 2.3.6 – Personne-ressource ad hoc

À la demande du Comité ou à sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au Comité les services d'une personne-ressource pour l'Assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du Comité et n'a pas droit de vote.

Guy-Julien Mayné,
Maire

Mylène Vincent,
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : Le 1^{er} mars 2021
Projet de règlement : Le 1^{er} mars 2021
Adoption : Le 3 mai 2021
Entrée en vigueur : Le 3 mai 2021